

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 05 décembre 2016

N° 2016-22

ARRIVÉE

13 DEC. 2016

PREFECTURE DE
TARN-ET-GARONNE

Nombre de délégués en exercice :	16	L'an deux mil seize, le 05 décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	09	
Date de la convocation : 24.11.2016		

Présents : Mmes BAREGES, BOURDONCLE, MM. BERTELLI, BESIERS, DEPRINCE, HEBRARD, LAMOLINAIRIE, RICARD, WEILL

Absents excusés : MM. ALAZARD, ALBUGUES, BEQ, BONHOMME, BONSANG, MOLLE, SAZY

Assistaient à la séance : Mme LAYMAJOUX (Service Environnement Conseil Départemental)

MM. JOLIBERT (Paierie Départementale), BARON (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

*
**

Le Président expose aux membres du Comité Syndical que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Président propose, à compter du 01/01/2017, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous, soumis au Comité Technique du 08 décembre 2016. Il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

I. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

REFERENCE LEGALE	MOTIF DU CONGE	DUREE	OBSERVATIONS
Loi du 26/01/1984 Art. 59.5	Mariage ou PACS : <ul style="list-style-type: none">• de l'agent• d'un enfant de l'agent ou du conjoint• d'un frère, d'une sœur de l'agent ou du conjoint	5 jours 2 jours 1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative A prendre accolés à l'évènement
Loi du 26/01/1984 Art. 59.5 Instruction ministérielle du 23/03/1950	Décès ou maladie très grave : <ul style="list-style-type: none">• du conjoint (ou concubin)• d'un enfant de l'agent ou du conjoint• du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	5 jours 5 jours 3 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs A prendre accolés à l'évènement

	Décès : <ul style="list-style-type: none"> • du frère ou de la sœur de l'agent, • du frère ou de la sœur du conjoint, • du grand-père, de la grand-mère, de l'oncle, de la tante, du gendre, de la belle-fille, du neveu, de la nièce, du petit-fils, de la petite fille de l'agent ou du conjoint 	2 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative A prendre accolés à l'évènement
		1 jour	
		1 jour	
	Intervention chirurgicale ou hospitalisation : père, mère, conjoint, enfant	1 jour	Sur présentation d'un justificatif
Loi du 18/05/1946 Instruction ministérielle du 23/03/1950	Naissance ou adoption	3 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative A prendre dans les 15 j qui suivent l'évènement

II. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

REFERENCE LEGALE	MOTIF DE L'ABSENCE	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n°1748 du 20/08/1990	Rentrée scolaire (12 ans révolus)	½ journée	
	Déménagement	1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
JO AN (Q) N°50 du 18/12/1989	Don du sang	Durée de la séance	
	Concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale	Durée de l'épreuve +1/2 jour ou jour précédant l'épreuve	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	Concours Etat	Durée du Concours	Idem

III. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

REFERENCE LEGALE	MOTIF DE L'ABSENCE	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/1996	Aménagement des horaires de travail	1 h/jour Non récupérable et non cumulable	Autorisation accordée au vu du certificat médical, à partir du 3eme mois de grossesse

Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation accordée au vu des pièces justificatives lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/1996	Examens médicaux obligatoires (7 examens prénataux maximum)	½ journée	Autorisation accordée au vu d'un certificat médical

IV. AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ENFANT MALADE OU GARDE D'ENFANT

REFERENCE LEGALE	MOTIF DE L'ABSENCE	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire ministérielle du 20/07/1982	Enfant malade ou garde d'enfant Limite d'âge : 16 ans révolus (aucune limite d'âge pour les enfants handicapés)	6 à 12 jours	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un certificat médical

Les autorisations d'absence liées aux motifs civiques seront accordées en fonction de la réglementation en vigueur et au regard des circulaires d'application.

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service. Elles ne peuvent se substituer, à posteriori, à des congés annuels, ni donner lieu à récupération pour quelque motif que ce soit.

*
**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,
vu l'avis du Comité Technique,
le Comité Syndical :

- adopte les propositions du Président,
- charge le Président de l'application des décisions prises.

Fait et délibéré le 05 décembre 2016

Le Président,
Michel WEILL

